

Sainte-Foy, le 2 décembre 1996.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3608

(modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 3.1-3)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le Règlement 3608 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

- 1.** La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.1-3 par celle produite à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2.** Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

A cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Claude Allard,  
Président du Conseil.

  
René Damphousse,  
Greffier.

/cm

# **ANNEXE A**

---

**GROUPE D'USAGES AUTORISÉS**

---

Groupe Résidence :  
 Groupe Public :  
 Groupe Agriculture :  
 Groupe Industrie : 11, 12, 13, 14, 15  
 Groupe Commerce : C1\*, C6\*\*, C12\*\*, C16\*\*, C17\*\*, C23\*\*  
 \* superficie maximale de 500 mètres carrés.  
 \*\* superficie maximale de 5 500 mètres carrés.

---

**USAGES SPÉCIFIQUES**

Usage spécifiquement autorisé: - Un poste de pompiers\*  
 \* superficie maximale de 550 mètres carrés.  
 - Un laboratoire aux conditions prévues au paragraphe 1° et 2° de l'article 51

Usage spécifiquement exclu:

**NORME D'IMPLANTATION**

Marge de recul:	9,00	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres

Marge latérale minimale:	4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	mètres ou	

Profondeur minimale de la cour arrière:	4,50	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique(P)	mètres ou	

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:	
- nombre d'étages maximum:	
- hauteur minimale en mètres:	
- hauteur maximale en mètres:	15,00

Rapport plancher/terrain:	1,2
---------------------------	-----

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Type d'entreposage:	A
---------------------	---

Angle d'éloignement en degrés:

**CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT**

* Autoroute	article:		* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:		* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	143	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:		* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:		* Voie ferrée	article:

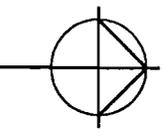
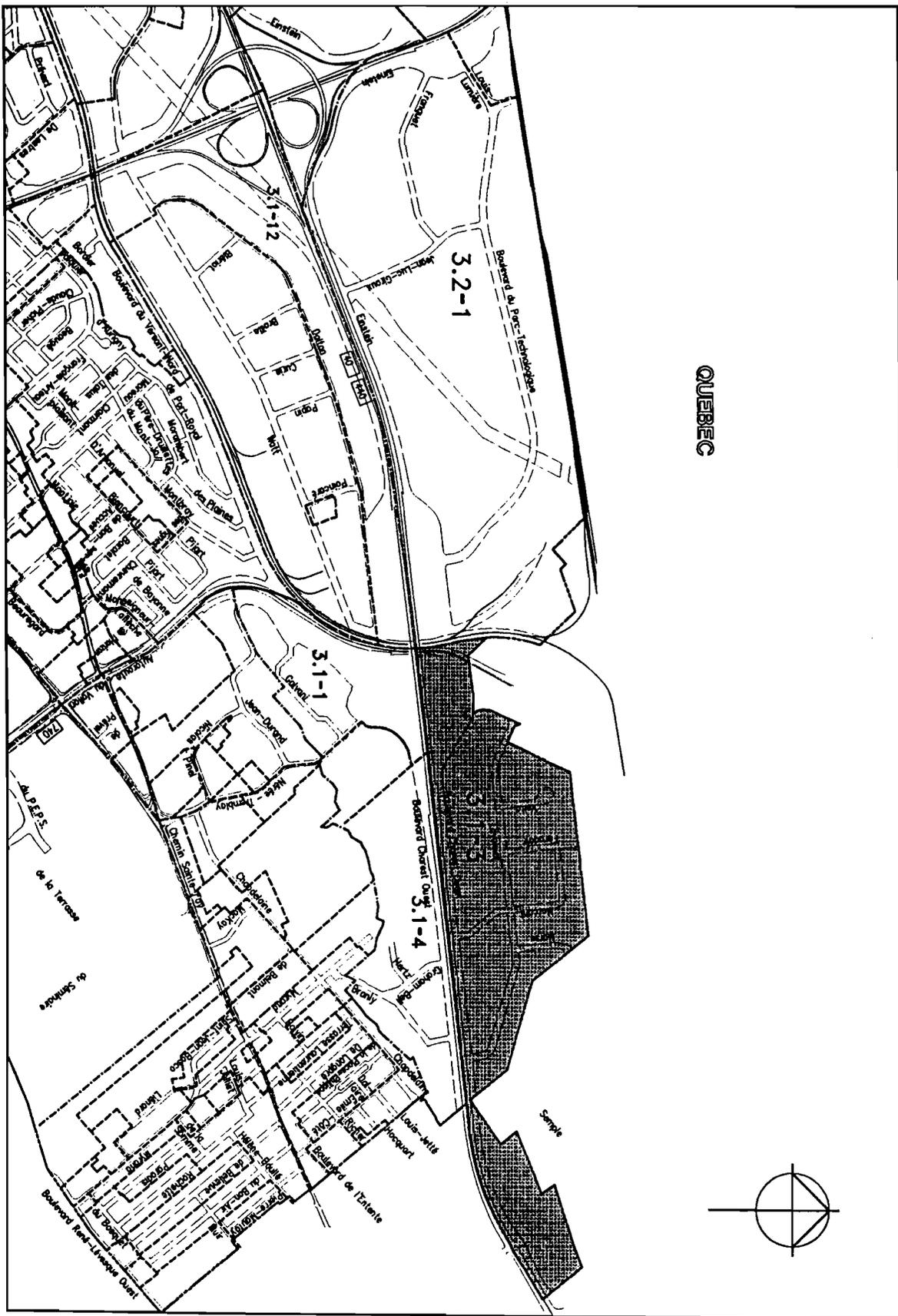
**DISPOSITION PARTICULIÈRE**

**AMENDEMENT**

R. 3557 , a. 1 ; R. 3608 , a. 1

---

QUEBEC



ville de  
**SAINTE FOY**  
service du  
contrôle du  
développement  
et de la  
cartographie

MODIFICATION DE ZONAGE	
EXISTANT	
proposé	DANS LE M approuvé

ZONE ( S )	
<input type="checkbox"/>	à créer
<input type="checkbox"/>	à diminuer
<input type="checkbox"/>	à augmenter
<input type="checkbox"/>	à modifier
<input type="checkbox"/>	à annuler
<input type="checkbox"/>	à convertir ( S )
<input checked="" type="checkbox"/>	GRILLE ( S ) SPECIALISATION MODIFIÉE ( S )

DESSIN ET CARTOGRAPHIE	
É. G. - S. A. O.	
révisé à la	1 <sup>re</sup> La Prairie
projet	46-467
NO OCT. 86	1 - 10000
46-467	1

AVIS PUBLIC

REGLEMENT NO. "3608"

**ville de SAINTE-FOY**

**AVIS PUBLIC**

AVIS est par les présentes donné que, le 2 décembre 1996, le Conseil a adopté les règlements suivants:

- Le règlement 3607 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but de déplacer un usage du groupe d'usages Commerce C7 dans le groupe d'usages Commerce C9 et de créer de nouvelles normes relatives à l'implantation d'une terrasse de café;
- le règlement 3608 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 3.1-3;
- le règlement 3609 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 1.2-8;
- le règlement 3610 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 1.2-9;
- le règlement 3611 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 1.2-10.

Le règlement 3607 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue les 16, 17 et 18 décembre 1996 et les règlements 3608, 3609, 3610 et 3611, lors de la période d'enregistrement tenue le 7 janvier 1997.

Ces règlements ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 14 janvier 1997, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

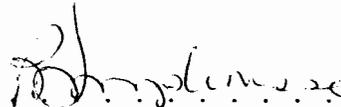
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Fait à Sainte-Foy, le 22 janvier 1997.

**LE GREFFIER DE LA VILLE  
RENÉ DAMPHOUSSE**

10231286

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 26 JANVIER 1997 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  ..... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.